Arrêté 27 Juin 1985

Arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dans l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon

J.O du 31/07/1985.

Article 1

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser est fixée comme suit sur le territoire de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et en zone maritime :

GENRE FAMILLE : MAMMIFERES

Cervidés :
Odocoileus virginianus (A), cerf de Virginie (B), chevreuil (C)

Léporidés :
Lepus articu (A), lièvre arctique (B), lièvre (C).
Lepus americanus (A), lièvre variable (B), lapin (C).

Canidés :
Vulpes fulva (A), Renard roux (B), Renard (C).

GENRE FAMILLE : OISEAUX.

A - Espèces sédentaires
Galliformes :
Tétraonidés
Lagopus lagopus (A), lagopède des saules (B), perdrix blanche (C).
Bonasia umbellus (A), gelinotte huppée (B), perdrix brune (C).
Phasianidés
Phasianus colchicus (A), faisan à collier (B), faisan (C).

B - Migrateurs de terre
I - Ansériformes
Anatidés
Branta canadensis (A), bernache du Canada (B), outarde (C).
Chen caerulescens (A), oie blanche (B), oie blanche (C).
Anas platyrhynchos (A), canard Malard (B), colvert (C).
Anas rubripes (A), canard noir (B), canard noir (C).
Anas acuta (A), canard Pilet (B), canard gris (C).
Anas carolinenais et Anas Crecca (A), sarcelle à ailes vertes (B), Sarcelles.
Anas discors (A), sarcelle à ailes bleues (B), sarcelle (C).
Anas penelope (A), canard siffleur européen (B), canard (C).
Anas americana (A), canard siffleur américain (B), canard (C).
Anas clypeata (A), canard souchet (B), souchet (C).
Aix sponsa (A), canard huppé (B), canard des bois (C).
Aythya collaris (A), morillon à collier (B), macreuse (C).
Aythya marila (A), grand morillon (B), macreuse (C).

II - Charadriformes

Charadridés :
Pluvialis dominica (A), pluvier doré (B), pluvier doré (C).
Pluvialis squatarola (A), pluvier à ventre noir (B), pluvier gris (C).

Scolopacidés :
Philohela minor (A), bécasse américaine (B), bécasse (C).
Gallinago gallinago (A), bécasse ordinaire (B), bécassine (C).
Numenius phaeopus (A), courlis corlieu (B), corlieu (C).
Tringa melanoleuca (A), grand chevalier à pattes jaunes (B), long pied (C).
Tringa flavipes (A), petit chevalier à pattes jaunes (B), long pied (C).
Limnodromus griseus (A), bécasseau roux (B), bécasseau.

III - Columbiformes

Colombidés :
Zenaida macroura (A), tourterelle triste (B), tourterelle (C).

IV - Gruiformes

Rallidés :
Rallus limicola (A), râle de virginie (B).
Porzana carolina (A), râle de Caroline.
Gallinula chloropus (A), gallinule commune (B), poule d'eau (C).
Fulica americana (A), foulque américaine (B), poule d'eau (C).

C - Migrateurs de mer

I - Anséri formes

Anatidés :
Bucephala albeola (A), petit garrot (B).
Bucephala clangula (A), garrot commun (B), garrot (C).
Clangula hyemalis (A), canard kakawi (B), kakawi (C).
Somateria mollissima (A), eider commun (B), moyak (C).
Somateria spectabilis (A), eider remarquable (B), coco (C).
Melanitta fusca (A), macreuse à ailes blanches (B), bélarge (C).
Melanitta perspicillata (A), macreuse à front blanc (B), lourde (C).
Melanitta nigra (A), macreuse à bec jaune (B), béjaune (C).
Mergus serrator (A), bec scie à poitrine rousse (B), bec scie (C).
Mergus merganser (A), bec scie commun (B), bec scie (C).

II - Alciformes

Alcidés :
Alle alle (A), mergule nain (B), godillon (C).
Cepphus grylle (A), guillemot noir (B), pigeon de mer (C).
Uria aalge (A), marmette commune (B), gode (C).
Uria lomvia (A), marmette de brünnich (B), gode (C).

NOTA :
(A) : NOM SCIENTIFIQUE,
(B) : NOM FRANCAIS OFFICIEL CANADIEN ,
(C) : NOM VERNACULAIRE LOCAL.

Article 2

Sont interdits le colportage, la mise en vente ou l'achat, qu'ils soient vivants ou morts, des animaux des espèces mentionnées à l'article 1er provenant du territoire de l'archipel.

Article 3

Sont soumis à autorisation du représentant de l'Etat dans l'archipel, la cession à titre gratuit ou onéreux, qu'ils soient vivants ou morts, des animaux importés ou introduits depuis le territoire métropolitain des espèces mentionnées à l'article 1er.

Article 4

Le directeur de la protection de la nature, le directeur de la qualité, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer et le directeur des pêches maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.